

**Décret n° 2010 – 020 /PR du 25 février 2010
portant vote par anticipation des agents de sécurité**

Le Président de la République,

Sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral modifiée notamment par la loi n° 2009-018 du 24 août 2009 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée nationale en date du 21 août 2009 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le décret n° 2008 -121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2009-220/PR du 15 octobre 2009 portant nomination du président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le décret n° 2010-019 /PR du 11 février 2010 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle de 2010 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier : Les agents de forces de l'ordre et de sécurité appelés à garantir la sécurité des électeurs et des opérations électorales le jour du scrutin, sont autorisés à voter soixante-douze (72) heures avant la date du scrutin.

Art. 2 : Le vote a lieu dans les bureaux de vote désignés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Art. 3 : A l'issue du vote, les urnes sont scellées et déposées à la CELI. Les différents documents électoraux sont rangés dans des enveloppes scellées et transmises à la CELI.

Art. 4 : Le dépouillement aura lieu le jour du scrutin général après le vote de l'ensemble du corps électoral dans les conditions prévues par le code électoral.

Art. 5 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 février 2010

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, porte parole du gouvernement

Pascal Akoussoulèlou BODJONA

**Décret n° 2010 – 022 /PR du 14 mars 2010
portant création d'un Consulat honoraire
de la République Togolaise à Casablanca (Royaume
du Maroc)**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de l'Intégration régionale ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment ses articles 70 et 71 ;

Vu le décret n° 2008 – 090 /PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008 – 121 /PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008 – 122 /PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé à Casablanca (Royaume du Maroc), un consulat honoraire de la République togolaise avec juridiction sur l'ensemble du territoire marocain.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de l'Intégration régionale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mars 2010

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration régionale

Koffi ESAW